

HAUTE-VIENNE

Direction de l'administration générale
et de la réglementation

Bureau de la réglementation
et du cadre de vie

ARRETE modificatif de l'arrêté du 5 décembre 1986
autorisant les établissements LEGRAND
128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES
à poursuivre leurs activités dans leur établissement de
la rue Sismondi, zone industrielle de Magré à LIMOGES,
(Magré I - II - III) sous réserve de certaines prescriptions.

le préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 rela-
tive aux Installations Classées pour la Protection de l'Envi-
ronnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 autorisant
les Etablissements LEGRAND à poursuivre leurs activités en Zone
Industrielle de MAGRE sous certaines conditions.

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des
Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du
2 février 1989,

VU la transmission de M. le Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche en date du 6 février 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa
séance du 19 avril 1989,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué
au pétitionnaire.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la pré-
fecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 7.3.1. de l'arrêté du 5 décembre 1986 est modifié de la façon suivante :

7.3.1. - Aménagement :

- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus, ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

- L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

La capacité de rétention est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- L'exploitant mettra en place une protection particulière des tuyauteries qui pourraient permettre la mise en contact d'acide et de cyanure.

- Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

- L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.
Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- Le système de contrôle du pH en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation du décanteur.

ARTICLE 2 :

L'article 7.3.2. de l'arrêté du 5 décembre 1986 est modifié de la façon suivante :

7.3.2. - Exploitation :

- Les ordres relatifs aux opérations de maintenance ainsi que les ordres d'arrêt et de remise en route des chaînes seront centralisés.
- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou par un organisme agréé, sous la responsabilité de l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- L'Exploitant procédera à des tests périodiques du bon fonctionnement des capteurs de Ph et de Rh de la station d'épuration.
- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront remises au personnel de l'atelier au cours de leur formation.

Ces consignes spécifient notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel

- le schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, sera tenu à jour par l'exploitant.

Toute mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : incident - accident

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : code travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ARTICLE 5 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 9 :

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

- un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des établissements LEGRAND
- M. le sénateur-maire de Limoges,
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

./.

Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
M. le chef du service départemental d'architecture
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service géologique régional Limousin
M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Limoges, le

26 Juin 1989

le préfet

Pour le Préfet:
le Sous-Prefet

R. Reuter

Pour Arriver à
l'Attaché, Chef de Service délégué



N. RUDEAU

